

Questionnaire à choix multiples

Vos réponses doivent être reportées sur la grille de test, en mettant une croix dans la case V (vrai) ou F (faux) pour chacune des quatre solutions (a, b, c, d) soumises à votre examen à la suite des diverses propositions introductives.

Chaque solution énoncée ne peut être qu'entièrement vraie ou fausse. Pour chaque question, toutes les variations entre les solutions vraies et / ou fausses sont possibles.

QUESTIONS :

1. Il est exact de dire que :
 - a. L'Union européenne dispose de compétences en matière de droit international privé.
 - b. Le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé détermine les règles de conflit de lois applicables dans les Etats parties.
 - c. La Convention de Lugano a été ratifiée par chaque Etat membre de l'Union européenne.
 - d. La Communauté européenne (respectivement l'Union européenne) n'est pas partie à la Convention de Lugano.

2. Une Convention internationale erga omnes:
 - a. est applicable devant tout tribunal d'un Etat.
 - b. est applicable si les deux parties à l'action sont ressortissantes d'Etats contractants.
 - c. est applicable si l'Etat du for est un Etat contractant.
 - d. est applicable si le défendeur est domicilié dans un Etat contractant.

3. Il est exact de dire que :
 - a. L'art. 54 al. 3 LDIP consacre une règle matérielle de droit international privé.
 - b. L'art. 54 LDIP consacre des rattachements subsidiaires.
 - c. L'art. 1 de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, prévoit des rattachements à caractère substantiel.
 - d. L'art. 144 al. 1 LDIP consacre un rattachement alternatif.

4. Est-il exact de dire que :
- L'article 309 (ancien 310) du code civil français : « le divorce est régi par la loi française si l'un et l'autre des époux ont la nationalité française » est une règle de conflit de lois de type unilatéral.
 - Une loi uniforme de droit matériel consiste dans l'unification internationale des règles de conflits de lois.
 - Les règles nationales relatives à la compétence internationale des tribunaux sont de nature unilatérale.
 - Les conventions internationales de droit international privé ont toutes pour objectif d'unifier les règles de conflits de lois entre les Etats contractants.
5. L'ordre public atténué :
- intervient lors de l'analyse de l'ordre public au regard du droit applicable.
 - s'explique par le fait que les liens de la cause avec l'Etat requis peuvent se révéler très étroits.
 - intervient lors de l'analyse de l'ordre public au regard d'une décision rendue à l'étranger.
 - découle des termes de l'article 17 LDIP.
6. L'article 14, alinéa 2, LDIP :
- peut entraîner un double renvoi.
 - donne la solution au problème du double renvoi.
 - s'applique à la reconnaissance d'enfant avec effet d'état civil.
 - s'applique lorsque la règle de conflit de la LDIP se réfère au droit international privé du droit applicable désigné.
7. Il est exact de dire que :
- en cas de conflit de qualifications, on retient en règle générale la qualification selon la loi du for.
 - qualifier une institution consiste à déterminer son point de rattachement.
 - un conflit de qualifications peut résulter du fait que l'institution de la prescription est considérée comme relevant de la procédure par certains droits anglo-saxons et comme relevant du droit de fond par les droits européens continentaux.
 - en cas de renvoi, si un conflit de qualifications surgit lors de l'application du droit international privé de la *lex causae*, on retient la qualification selon la loi du juge saisi.
8. Boris s'était engagé à livrer à Ivan de la vodka pour son restaurant, mais il ne l'a pas fait en temps voulu. Ivan a obtenu d'un tribunal de Moscou (Russie) un jugement, entré en force et conforme à l'ordre public suisse, condamnant Boris à lui payer des dommages intérêts. Il souhaite faire reconnaître et exécuter ce jugement en Suisse, où Boris possède des biens. La décision russe sera reconnue en Suisse si :
- Boris est domicilié à St-Petersbourg (Russie).
 - Boris, qui est domicilié à Varsovie (Pologne), devait livrer la vodka à Moscou.
 - Boris, qui est domicilié à Berne, devait livrer la vodka à Moscou.
 - le contrat était soumis au droit suisse.

9. Une autorité valaisanne examinera la compétence des autorités anglaises avant de reconnaître leur jugement rendu contre un défendeur domicilié à Londres :

- a. si le jugement concerne un bail immobilier.
- b. s'il s'agit d'un jugement de divorce.
- c. si le jugement concerne une vente mobilière de particulier à particulier.
- d. s'il s'agit d'un jugement condamnant une compagnie d'assurances à verser des prestations à son assuré.

10. Marina, domiciliée à Turin (Italie), a vendu sa voiture à Christelle, qui vit à Lausanne. Elle a intenté dans cette dernière ville une action contre Christelle en paiement du prix de vente. Christelle, furieuse du mauvais état du véhicule, agit alors à son tour contre Marina, à Turin, en résolution du contrat de vente. Il est exact de dire que :

- a. Le tribunal de Lausanne peut surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Turin statue sur sa compétence.
- b. Le tribunal de Lausanne doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Turin statue sur sa compétence.
- c. Le tribunal de Turin peut surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Lausanne statue sur sa compétence.
- d. Le tribunal de Turin doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Lausanne statue sur sa compétence.

11. Philippe, de nationalité française et Christina, de nationalité hongroise, tous les deux étudiants à Genève et domiciliés dans cette ville, se sont rencontrés il y a un an lors du bal du droit de la faculté. Ils souhaitent aujourd'hui se marier à Genève.

- a. L'autorité suisse n'est pas compétente car aucun des futurs époux n'a la nationalité suisse.
- b. L'autorité suisse est compétente pour célébrer ce mariage.
- c. L'autorité suisse compétente appliquera aux conditions de fond du mariage le droit suisse parce que les époux n'ont pas de nationalité étrangère commune.
- d. L'autorité compétente appliquera aux conditions de fond du mariage le droit français s'agissant des conditions qui concernent Philippe et le droit hongrois pour les conditions qui concernent Christina.

12. Il y a quatre ans, Rajiv et Indira se sont mariés à Udaipur, ville dans l'ouest de l'Inde où les deux étaient domiciliés. Le mariage des deux jeunes gens, jusqu'alors célibataires, a été célébré selon les rites musulmans. Ce mariage est-il reconnu en Suisse ?

- a. Non, car le droit qui lui a été appliqué autorise la polygamie.
- b. Non, si Indira est de nationalité suisse.
- c. Oui, malgré le fait que Indira avait 15 ans au moment du mariage.
- d. Oui, du fait qu'il répond aux conditions de l'art. 50 LDIP.

13. Nicole, de nationalité australienne, et Arnold, de nationalité autrichienne, souhaitent se marier à Genève, ville dans laquelle ils se sont rencontrés il y a trois ans. Ils sont domiciliés depuis un an en Autriche.

- a. Ils peuvent le faire si Nicole possède, outre sa nationalité australienne, la nationalité suisse.
- b. Ils doivent y être autorisés par l'autorité compétente en matière d'état civil.
- c. Pour que Nicole et Arnold puissent se marier, il faudra déterminer si leur mariage sera reconnu en Australie et en Autriche.
- d. Le droit suisse sera applicable aux conditions de fond de leur mariage alors même qu'ils n'ont que très peu de liens avec la Suisse.

14. Ludmilla, de nationalité polonaise, a été mariée à Thomas, de nationalité espagnole, pendant 12 ans ; ils ont vécu en Suisse durant tout leur mariage. Ils sont divorcés depuis six mois. Ludmilla souhaiterait savoir, du point de vue du droit international privé suisse, par quel droit est régi son nom de famille.

Vous savez que le droit international privé polonais est hostile au renvoi et désigne le droit de la résidence habituelle, que le droit international privé espagnol désigne le droit national, et que le droit international privé autrichien est hostile au renvoi et désigne également le droit de la nationalité.

- a. Le droit suisse si les époux ont vécu en Suisse jusqu'au jour de leur divorce.
- b. Le droit polonais si, avant son divorce, elle s'était déjà établie en Autriche où elle a de la famille.
- c. Le droit polonais si, avant son divorce, elle s'était déjà établie en Pologne.
- d. Le droit espagnol.

15. Nilane, de nationalité sénégalaise, est domiciliée à Dakar. Elle souhaite connaître la situation financière de son mari Pierre, de nationalité française et originaire de Fribourg (Suisse), qui habite à Annemasse (France) et travaille à Genève. Les autorités compétentes pour statuer sur sa requête sont :

- a. Les autorités genevoises.
- b. Les autorités de Fribourg car Nilane ne peut se rendre en France, pays dont elle a été expulsée avant son mariage pour s'y être introduite clandestinement; elle peut en outre prouver qu'il lui est impossible d'agir au Sénégal.
- c. Les autorités d'Annemasse sont compétentes en application de l'article 46 LDIP.
- d. Les autorités lausannoises seront compétentes si Nilane déménage à Lausanne.

16. Yoko, de nationalité japonaise, est mariée à Christophe, de nationalité suisse (originaire de Lausanne), depuis bientôt 10 ans. Pendant leur mariage, ils résidaient ensemble à Genève. Depuis quelques mois, ils sont séparés : Christophe s'est installé à Ferney-Voltaire (France) et travaille à Genève, tandis que Yoko est retournée vivre à Tokyo.

Yoko souhaiterait connaître la situation financière de son mari car elle le soupçonne de dilapider l'argent du couple au Casino à Divonne-les-bains. Elle voudrait savoir quel juge elle peut saisir afin de faire cesser ce comportement.

- a. Les autorités lausannoises sont compétentes car Yoko peut prouver qu'une telle procédure est impossible au Japon et qu'elle ne peut agir en France car il lui est impossible, comme la loi française l'exige d'elle, de comparaître devant le juge français étant donné qu'elle est sous le coup d'une interdiction du territoire français pour des raisons de séjour irrégulier sur le sol français.
- b. Les autorités genevoises sont compétentes puisque Christophe travaille à Genève.
- c. Les autorités de Ferney-Voltaire sont compétentes par application de l'article 46 LDIP.
- d. Les autorités genevoises sont compétentes si Christophe déménage à Genève.

17. Hans, de nationalité autrichienne, et Anke, de nationalité allemande, viennent vous consulter en tant que notaire afin que vous les conseilliez sur la question de leur régime matrimonial. Ils vous expliquent qu'ils se sont mariés il y a trois mois à Vienne mais ne vivent pas encore ensemble car Hans n'a pas encore terminé ses études et vit toujours à Londres. Cette cohabitation est en projet pour dans quelques mois : ils ont l'intention de s'installer à Genève où Anke a déjà trouvé du travail. Vous pouvez leur répondre :

- a. Qu'ils ont la possibilité de choisir n'importe quel droit afin de régir leur régime matrimonial.
- b. Qu'ils peuvent choisir le droit autrichien parce qu'ils se sont mariés en Autriche.
- c. Que s'ils ne font pas de choix du droit applicable, ils sont soumis au régime suisse de la séparation de biens.
- d. Si leur projet de cohabiter prochainement à Genève se réalise, ils peuvent choisir le droit suisse.

18. João et Gabriela, de nationalité portugaise, se sont mariés à Paris il y a dix ans, ville dans laquelle ils étaient domiciliés. Un an après le mariage, ils se sont installés à Genève, où Gabriela vient de décéder. Quel(s) droit(s) régi(ssent) la liquidation du régime matrimonial ?

- a. Le droit suisse.
- b. Le droit français s'ils sont liés par un contrat de mariage, conclu le jour du mariage sur la base de ce droit.
- c. Le droit français puis le droit suisse.
- d. Le droit portugais si João et Gabriela ont conclu, à leur arrivée à Genève, un contrat de mariage stipulant que leur régime matrimonial est soumis au droit portugais.

19. Le tribunal genevois saisi il y a un mois d'une demande en séparation de corps par Gina, italienne domiciliée en Italie, contre Marcello, italien domicilié à Genève :

- a. peut se prononcer sur le divorce demandé aujourd'hui par Marcello à Genève.
- b. peut se prononcer sur les effets patrimoniaux de la séparation de corps.
- c. détermine conformément à la loi italienne si le domicile de Gina se trouve en Italie.
- d. peut mettre à la charge des parties la preuve du contenu du droit italien applicable à leur séparation de corps.

20. Joao et Christiana, mariés, tous les deux de nationalité brésilienne, étaient domiciliés en Allemagne. Il y a un an, Christiana est partie travailler à Genève et a quitté son mari à cette occasion. Elle a intenté une action en divorce à Genève. Quel est le droit applicable à leur divorce ?

- a. Le droit allemand.
- b. Le droit suisse.
- c. Le droit brésilien.
- d. Le droit suisse, mais seulement si Joao vient s'installer également en Suisse.

21. Le divorce de Brian, de nationalité australienne et de Linda, ressortissante italienne, a été prononcé à Sydney, suite à la requête de Brian. Leur dernier domicile commun se trouvait sur le territoire du Vatican, Etat dont le droit ne connaît pas le divorce. La décision australienne est reconnue en Suisse :

- a. si Linda habitait à Melbourne (Australie) lors du dépôt de la demande.
- b. si Brian a résidé habituellement à Sydney l'année précédant sa demande en divorce, alors que Linda est domiciliée à Genève depuis quatre ans.
- c. si Brian, domicilié à Marseille (France), était en visite chez sa mère à Sydney au moment de l'introduction de la demande.
- d. si le mariage a été célébré à Sydney.

22. Après de longues années de vie commune difficile, Jan, de nationalité danoise, s'est résolu à demander le divorce. Son épouse, Fabienne, est de nationalité belge. Le divorce sera en principe reconnu en Suisse s'il est prononcé par :

- a. les tribunaux allemands alors que, à la date de la demande, Fabienne était domiciliée à Cologne (Allemagne) et Jan à Montreux.
- b. les tribunaux danois, alors que, à la date de la demande, Jan était domicilié à Copenhague (Danemark); Fabienne qui était domiciliée à Montreux, s'est opposée à la compétence des tribunaux danois et s'oppose aujourd'hui à la reconnaissance du jugement.
- c. le tribunal civil de Rotterdam (Pays-Bas) parce que les époux se sont mis d'accord, par écrit, pour soumettre leur divorce à ce tribunal et qu'aucun d'eux n'a soulevé d'objection quant à la validité de cet accord.
- d. les tribunaux allemands alors que, à la date de la demande, Jan était domicilié à Cologne depuis deux ans; Fabienne qui était domiciliée à Montreux, s'est opposée à la compétence des tribunaux allemands et s'oppose aujourd'hui à la reconnaissance du jugement.

23. Catherine est arrivée à Genève il y a un an pour y poursuivre des études de droit. Il y a 10 jours, elle a intenté une action alimentaire contre son père, Jacques, devant les tribunaux genevois. Le droit applicable sera :

- a. le droit allemand si tant Catherine que ses parents sont allemands et que seule Catherine habite à Genève.
- b. le droit suisse si Catherine habite à Genève.
- c. le droit allemand si le droit suisse ne permet pas à Catherine d'obtenir des aliments et que Catherine et son père sont de nationalité allemande, alors que sa mère est italienne.
- d. le droit allemand si Catherine, avant de venir étudier à Genève, a toujours habité à Berlin, ville dans laquelle elle souhaite retourner dès qu'elle aura fini ses études.

24. Élodie, suisse d'origine, a épousé en 1992 le sud-africain Patrick. Le couple s'était installé à Cap Town (Afrique du Sud). Depuis quelques années leur mariage bat de l'aile. Élodie est partie, il y a 2 ans, vivre à Genève avec leur fils Ben, né il y a 4 ans, tandis que Patrick s'est installé à Berlin. Élodie désire que Patrick, qui depuis la naissance de son fils n'a jamais contribué financièrement à son éducation, soit condamné à s'acquitter enfin de toute son obligation alimentaire à l'égard de Ben :

- a. Le droit allemand est applicable.
- b. Le droit suisse est applicable.
- c. Le droit sud-africain est applicable.
- d. Le droit sud-africain puis le droit suisse sont applicables.

25. Valentin et Aurore, tous deux de nationalité française, ont divorcé il y a cinq ans. Peu après le jugement, Valentin est parti s'installer à Bangkok. Aurore habite actuellement à Annemasse (France). Elle souhaite une augmentation de la pension alimentaire que lui a allouée le juge du divorce. Le tribunal suisse compétent pour prendre cette décision est :

- a. Le tribunal lausannois si le divorce a été prononcé à Lausanne.
- b. Le tribunal lausannois si Aurore est également originaire de cette ville.
- c. Le tribunal genevois dès que Valentin s'établira à Genève.
- d. Le tribunal genevois dans le cas où Valentin revient s'établir en Suisse et accepte la compétence de ce tribunal, saisi de l'action d'Aurore.

26. Juliette et Pierrot, tous deux de nationalité britannique, ont divorcé à Genève, ville dans laquelle le couple a vécu ensemble et où Juliette vit toujours. Juliette n'a jamais payé la pension alimentaire qu'elle doit à son ex-époux, ni celle qu'elle doit à Lucien, son fils, dont la garde a été attribuée à Pierrot et qui vit depuis le divorce avec son père à Londres. Ayant récemment perdu son emploi, Pierrot a intenté à Genève une action tendant à l'augmentation des pensions accordées, respectivement, à lui et à son fils. Quel(s) droit(s) régi(ssen)t les obligations alimentaires de Juliette envers Lucien et Pierrot ?

- a. Le droit suisse.
- b. Le droit anglais.
- c. Le droit anglais pour Lucien et le droit suisse pour Pierrot.
- d. Le droit suisse pour Lucien et le droit anglais pour Pierrot.

27. Enrique et Anna Maria, tous deux de nationalité brésilienne, se sont mariés à Londres, ville dans laquelle ils étaient domiciliés jusqu'à la naissance de Jane, également d'origine brésilienne. Enrique, qui n'a pas supporté l'idée d'avoir une fille, s'est établi à Genève le jour de la naissance de Jane. Anna Maria a alors immédiatement confié Jane à ses parents, qui possèdent une grande villa dans la région parisienne, tout en demeurant à Londres. Enrique est maintenant persuadé de ne pas être le père biologique de Jane et souhaite intenter une action en contestation de la paternité à Genève. Quel droit est applicable à son action ?

Vous savez que le droit international privé français désigne la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et qu'il accepte le renvoi. Vous savez également que le droit international privé brésilien désigne la loi du domicile de l'enfant et qu'il est hostile au renvoi.

- a. Le droit français.
- b. Le droit brésilien.
- c. Le droit suisse si un intérêt prépondérant de l'enfant l'exige.
- d. Le droit anglais.

28. Chafik, de nationalité marocaine et Julie, de nationalité française, sont tous deux domiciliés à Marrakech (Maroc). Ils se sont mariés dans cette ville quatre mois avant la naissance de Ahmad. Selon le droit marocain, applicable à la filiation d'Ahmad au Maroc, Ahmad n'est pas légalement le fils de Chafik car il est né moins de 6 mois après le mariage de ses parents biologiques. Quelle sera la situation en Suisse, le jour où Chafik et Julie s'établiront avec Ahmad à Genève ?

- a. Chafik est le père de Ahmad, car il est contraire à l'ordre public suisse qu'un enfant né durant le mariage n'ait pas pour père le mari de sa mère.
- b. L'autorité parentale sur Ahmad se détermine selon le droit suisse.
- c. Chafik pourra reconnaître Ahmad à Genève, comme l'y autorise le droit marocain, afin d'établir un lien juridique de filiation.
- d. Chafik n'est pas le père d'Ahmad, car le droit applicable est le droit marocain.

29. Un juge genevois a prononcé il y a cinq mois le divorce d'Adélaïde et de Robin. Il a accordé à Adélaïde la garde de leur fille Geneviève, âgée de dix ans. Celle-ci vient de passer des vacances chez son père à Porto (Portugal) qui refuse de la laisser rentrer chez sa mère à Genève, où elle a toujours vécu.

- a. Adélaïde peut en principe obtenir le retour immédiat de sa fille en application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980.
- b. Dans six mois, Adélaïde pourra en principe obtenir encore le retour immédiat de sa fille en application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980.
- c. Adélaïde peut en principe obtenir des autorités portugaises qu'elles reconnaissent la décision du juge suisse.
- d. Adélaïde peut saisir les autorités suisses pour demander une modification du droit de visite de Robin.

30. La chirurgienne Sylvie, domiciliée à Annemasse, a chargé l'opticien Johannes de lui fabriquer des lunettes opératoires perfectionnées. Leur contrat d'entreprise ne prévoit rien de particulier quant au droit applicable. Johannes, qui n'a pas été payé, a intenté une action en paiement contre Sylvie devant le tribunal suisse compétent. Le juge tranchera le litige en application du droit suisse :

- a. parce que Johannes réside et a son atelier à Sion (en Valais, Suisse).
- b. parce que la clinique où opère Sylvie est située à Carouge.
- c. parce que Sylvie et Johannes sont de nationalité suisse.
- d. parce que le lieu du paiement convenu est à Sion.

31. Martin a vendu à Ursula, qui est établie à Appenzell, du matériel de papeterie pour son école privée. N'ayant pas été payé, il a intenté contre elle une action en paiement du prix de vente. Le juge saisi appliquera la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, si :

- a. un juge allemand est saisi de l'action de Martin, dont la papeterie se trouve en Allemagne.
- b. un juge suisse est saisi de l'action de Martin, dont la papeterie se trouve à Lausanne.
- c. un juge suisse est saisi de l'action de Martin, dont la papeterie est à Londres, et le contrat de vente stipule que "Le présent contrat est soumis au droit luxembourgeois".
- d. un juge autrichien est saisi de l'action de Martin, dont la papeterie se trouve en France.

32. Du point de vue du droit international privé suisse, l'élection du droit espagnol comme droit applicable au contrat par les parties à la vente d'un chargement de laine anglaise, conclue entre une entreprise espagnole (acheteur) et une entreprise anglaise (vendeur), aura pour résultat :

- a. l'application de la Convention de Vienne de 1980.
- b. l'application du droit interne espagnol, parce que la Grande-Bretagne n'est pas partie à la Convention de Vienne de 1980.
- c. l'application du droit interne espagnol, parce que les parties ne peuvent pas désigner la Convention de Vienne de 1980.
- d. l'application du droit interne espagnol, parce qu'il ne s'agit pas d'une vente internationale au sens de la Convention de Vienne de 1980.

33. Dominique, domicilié à Mexico City, effectue un séjour thermal en Suisse. Il loue depuis trois mois la voiture de son ami Laurent à Loèche-les-Bains. Celui-ci a intenté une action en paiement d'arriérés de loyer devant le tribunal suisse compétent. Le juge tranchera le litige en application du droit suisse :

- a. du simple fait que le tribunal saisi est situé en Suisse.
- b. parce que le contrat écrit de location stipule que "Le présent contrat est soumis au droit suisse".
- c. parce que le contrat écrit de location contient une clause de prorogation de for en faveur des tribunaux suisses.
- d. parce que les parties ont convenu la semaine dernière lors d'un échange de lettres que leur litige serait soumis au Titre VIII du Code fédéral des obligations (du bail à loyer).

34. L'an dernier, Marc a passé une année d'échange universitaire à l'étranger. Durant cette année, il a loué une chambre dans l'appartement au domicile de Fred. A la fin de l'année, Marc est rentré dans son pays d'origine sans avoir payé les 2 derniers mois de loyer. Fred a donc décidé d'intenter une action en paiement du loyer.

- a. Fred peut agir à Berne s'il y est domicilié et si Marc est domicilié à Genève.
- b. Fred peut agir à Berne s'il est domicilié à Paris et si Marc est domicilié à Berne.
- c. Le juge bernois saisi de l'action appliquera le droit français élu par Fred (domicile à Berne) et Marc (domicile à Paris).
- d. Le juge bernois requis d'exécuter la décision parisienne condamnant Marc à payer les deux derniers mois de loyer examinera la compétence du juge parisien.

35. Vincent, domicilié à Payerne (Suisse), a commandé à Léon, marchand de cycles établi à Liège (Belgique), des bicyclettes pour ses deux enfants. Ils sont convenus que les vélos seraient remis à Bruxelles à une société belge de transport routier, qui les transporterait à Payerne. Les vélos n'ayant pas été livrés, Vincent veut aujourd'hui agir en exécution du contrat contre Léon. Il peut le faire :

- a. à Liège, en vertu des art. 112 ss de la LDIP.
- b. à Payerne, si Vincent a passé sa commande à Léon au stand de celui-ci au dernier Salon des arts ménagers de Genève.
- c. à Berne, si le contrat, passé au stand de Léon au dernier Salon des arts ménagers de Genève, stipule que "Les tribunaux de Berne sont exclusivement compétents pour tout litige relatif à la vente".
- d. à Payerne, si Vincent a vu les affiches de Léon dans les rues de Liège lors d'un voyage en Belgique et lui a commandé les vélos le jour même.

36. La société de droit allemand Medialights GmbH, dont le siège est à Fribourg en Brisgau (Allemagne), a acheté 20 ordinateurs à la société Dotcom S.A., établie à Genève, au prix de CHF 60'000. Il y a trois semaines, les deux codirecteurs de Medialights GmbH, Karl et Fritz (tous deux domiciliés à Bâle), se sont rendus à Genève pour y prendre livraison des ordinateurs. Ils se sont tout de suite rendu compte que les ordinateurs ne correspondaient pas au modèle commandé. Ils ont donc refusé de prendre livraison. Pour préserver les bonnes relations avec Medialights GmbH, Frédéric, directeur de Dotcom S.A., a invité Karl et Fritz à une partie de tir à l'arc à Annecy. Fritz s'est révélé très maladroit et a blessé Karl à la jambe.

- a. Karl veut intenter une action contre Fritz. Il peut le faire à Bâle ou à Annecy.
- b. Le juge bâlois appliquera le droit allemand à l'action de Karl contre Fritz.
- c. Medialights GmbH veut agir en résolution du contrat de vente contre Dotcom S.A. Elle peut agir à Fribourg en Brisgau.
- d. Dotcom S.A. veut agir en paiement du prix de vente contre Medialights GmbH. Elle peut le faire à Genève.

37. La société BOIS SA, active dans la vente de meubles, a commandé cinq camions à la société TRUCK SA. Il y a six mois, cinq employés de BOIS SA se sont rendus au siège de TRUCK SA pour y prendre livraison des camions. Seul trois camions étaient disponibles qui, de surcroît, n'étaient pas du modèle commandé. Les employés de BOIS SA ont donc refusé de prendre livraison des trois camions. Aujourd'hui, BOIS SA souhaite intenter une action en résiliation du contrat. TRUCK SA menace à son tour d'intenter une action en paiement du prix.

- a. BOIS SA (siège à Lausanne) peut intenter son action contre TRUCK SA (siège à Freiburg/Allemagne) à Lausanne.
- b. BOIS SA (siège à Brighton/Royaume-Uni) peut intenter son action contre TRUCK SA (siège à Bâle) à Brighton.
- c. BOIS SA (siège à Strasbourg/France) peut intenter son action contre TRUCK SA (siège à Lausanne) à Lausanne.
- d. TRUCK SA (siège à Bruxelles) peut intenter son action en paiement contre BOIS SA (siège à Bâle) à Bâle.

38. Olivier veut faire repeindre les murs du son salon de son domicile. Il s'adresse alors à Peinture SA qui envoie Max pour faire visiter les lieux. Les pourparlers n'ont cependant pas abouti à la conclusion d'un contrat, Olivier jugeant le prix trop élevé. Malheureusement, lorsque Max s'apprête à quitter la maison d'Olivier, il détruit le précieux vase, un original datant de la dynastie Ming, qu'Olivier a acquis il y a quelques années lors d'une vente aux enchères à Londres. Olivier veut agir contre Peinture SA en dommages intérêts :

- a. En vertu de l'article 129 LDIP, sont compétents pour connaître de l'affaire les tribunaux d'Annecy, lieu où se trouve le siège de Peinture SA.
- b. En vertu de l'article 129 LDIP, sont compétents les tribunaux de Lausanne si c'est dans cette ville que Peinture SA a son siège et si Olivier est domicilié à Genève.
- c. Le juge suisse saisi de l'affaire va appliquer le droit français seulement si Olivier et Peinture SA ont fait une élection de droit français après l'avènement du fait dommageable.
- d. Le droit suisse est applicable au for suisse dans l'hypothèse où Olivier est domicilié à Genève et Peinture SA a son siège à Annecy.

39. Benoît a chargé Xavier de rénover la salle de bain de son chalet à Chamonix (France). Lors de sa dernière visite au chalet, Benoît a constaté que le carrelage était mal posé. Il a donc refusé de payer le prix des travaux. Vous savez qu'une dette d'argent est portable en droit suisse et quérable en droit français.

- a. Xavier peut intenter une action en paiement du prix à Paris, dans l'hypothèse où il y est domicilié et où Benoît est domicilié à Genève.
- b. Dans l'hypothèse où Xavier (domicilié à Genève) intente à Paris une action en paiement du prix contre Benoît (domicilié à Paris), Benoît pourra aussi y intenter une action en mauvaise exécution du contrat contre Xavier.
- c. Dans l'hypothèse où Xavier (domicilié à Genève) intente à Chamonix une action en paiement du prix contre Benoît (domicilié à Paris), Benoît pourra aussi y intenter une action en mauvaise exécution du contrat contre Xavier.
- d. Benoît peut intenter une action en mauvaise exécution du contrat contre Xavier en France, si Benoît est domicilié à Genève et Xavier à Chamonix.

40. Marc, ingénieur, a conclu avec son ami Olivier un contrat de licence, permettant à Olivier d'exploiter un brevet relatif à l'imagerie des puces secrètes reproduites par les machines à photocopies. Estimant avoir droit à une rémunération, Marc veut agir contre Olivier en paiement. Vous savez qu'à défaut de stipulation contractuelle, une dette d'argent est portable en droit suisse (art. 74 al. 2 ch. 1 CO) et quérable en droit français (art. 1247 al. 3 CCF).

Vous savez en outre qu'à défaut de choix de la loi applicable, le droit international privé tant français que suisse soumet le contrat de licence au droit de l'Etat de la résidence du détenteur du brevet. Marc peut agir :

- a. à Genève, si Marc est domicilié à Genève et Olivier à Annecy (France).
- b. en France, si Olivier est domicilié à Annecy et Marc à Genève.
- c. à Annecy, si Marc est domicilié à Annecy et Olivier à Genève.
- d. à Genève, si Olivier est domicilié à Genève et Marc à Annecy.

41. Hans, domicilié à Berne, et Pierre, domicilié à Paris, sont en vacances à Ibiza (Espagne). Lors d'une soirée particulièrement arrosée, ils ont provoqué une bagarre avec Alexander, domicilié à Vienne (Autriche). Hans et Pierre s'en sont tirés avec quelques égratignures. En revanche, Alexander a subi quelques blessures et a passé une nuit à l'hôpital. Il a décidé d'intenter une action en dommages-intérêts contre Hans et Pierre.

- a. Alexander peut agir contre Hans à Berne.
- b. Alexander peut agir contre Hans et Pierre à Ibiza.
- c. Le juge suisse saisi appliquera le droit autrichien, dans l'hypothèse où Alexander, Hans et Pierre ont fait une élection de droit en faveur du droit autrichien.
- d. A défaut d'élection de droit, le juge suisse appliquera le droit suisse.

42. Cory, couturière, a confectionné la robe de mariée de son amie Rose, qu'elle lui a remise la veille de sa fête de noces dans un château près de Versailles. Depuis lors, des mois ont passé et Cory n'a toujours reçu aucun paiement. Elle vient de décider que, malgré les liens d'amitié, elle n'a pas d'autre choix que d'agir contre Rose pour obtenir d'elle ce qu'elle lui doit. Vous savez qu'à défaut de stipulation contractuelle, une dette d'argent est quérable en droit français (art. 1247 al. 3 CCF) et portable en droit suisse (art. 74 al. 2 ch. 1 CO). Cory peut agir:

- a. en France, si Rose est domiciliée à Lyon (France) et Cory à Bienne.
- b. à Versailles, si Cory est domiciliée à Bienne et Rose à Lausanne.
- c. à Lyon, si Cory est domiciliée à Lyon et Rose à Lausanne.
- d. à Lyon, si Rose est domiciliée à Lyon et Cory à Lausanne, mais elle n'a en principe pas intérêt à le faire si Rose a déjà intenté une action contre Cory à Lausanne, dans laquelle elle prétend que la robe était mal taillée, l'obligeant à se trouver une robe de remplacement à deux jours de son mariage.

43. Paolo, domicilié à Lugano (Suisse), a acheté un véhicule à Karl, vendeur de voitures établi à Oslo (Norvège), en lui expliquant qu'il comptait s'en servir pour ses loisirs et pendant ses vacances. Paolo précise que le contrat a été conclu oralement. Ayant dû d'emblée faire procéder à plusieurs réparations pour assurer sa sécurité, il entend agir contre Karl en remboursement du prix des travaux. Il peut le faire à Lugano :

- a. si Paolo a pris livraison de la voiture, comme convenu, à Oslo où il a par ailleurs payé en espèces la totalité du prix à Karl.
- b. s'il a été convenu qu'il s'agit d'une vente à tempérament.
- c. si Paolo a vu l'annonce que Karl fait figurer sur son site Internet et s'est alors rendu à Oslo pour y conclure l'affaire et payer la totalité du prix de vente, avant d'y retourner pour prendre livraison de la voiture comme convenu.
- d. si Paolo a lu l'annonce de Karl dans la presse bâloise et y a répondu en commandant la voiture en se servant du téléphone de sa maison à Lugano.

44. En janvier 2003, la société russe X (siège à Moscou) a acheté 500 kilos de chocolat pour le prix de 5'000.- CHF à la société suisse Y (siège à Genève). En vertu du contrat, le chocolat devait être livré au siège de X et le prix devait être versé 3 semaines après la livraison sur le compte bancaire de Y à Zurich. En octobre 2003, la société Y a livré les 500 kilos de chocolat au siège de X à Moscou. Comme la société X n'a pas payé le prix, Y souhaite intenter une action en justice.

- a. Y peut agir à Paris, dans l'hypothèse où X et Y sont convenus par téléphone de porter le litige devant le tribunal de commerce de Paris et où Y a confirmé cet accord par fax.
- b. Y peut agir à Genève.
- c. Y ne peut pas agir à Zurich.
- d. Y peut demander aux autorités parisiennes une saisie-arrêt (mesure analogue à un séquestre en droit suisse) sur le compte bancaire de X à Paris, dans l'hypothèse où le contrat stipule que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de tout litige relatif au contrat.

45. En juin 2004, Eric, horloger, a acheté une collection de montres à Pierre. La collection devait être remise à Eric au domicile de Pierre trois semaines après la conclusion du contrat. A la date convenue, Eric s'est présenté chez Pierre, qui a refusé de remettre les montres alléguant qu'il avait changé d'avis. Eric tient à cette acquisition et souhaite intenter une action contre Pierre.

- a. Les tribunaux de Berlin sont compétents pour connaître de l'action, dans l'hypothèse où Eric est domicilié à Berlin et Pierre à Genève.
- b. Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de l'action, dans l'hypothèse où Eric est domicilié à Berlin et Pierre à Genève.
- c. Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de l'action, dans l'hypothèse où Eric est domicilié à Genève et Pierre à Paris.
- d. Les tribunaux parisiens sont compétents pour connaître de l'action, dans l'hypothèse où Eric est domicilié à Paris et Pierre à Genève.

46. Christelle, domiciliée à Milan (Italie), a vendu sa voiture à Marina, qui vit à Sion (en Valais, Suisse). Elle a intenté dans cette dernière ville une action contre Marina en paiement du prix de vente. Marina, furieuse du mauvais état du véhicule, agit alors à son tour contre Christelle, à Milan, en résolution du contrat de vente. Il est exact de dire que :

- a. Le tribunal de Sion peut surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Milan statue sur sa compétence.
- b. Le tribunal de Sion doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Milan statue sur sa compétence.
- c. Le tribunal de Milan peut surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Sion statue sur sa compétence.
- d. Le tribunal de Milan doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal de Sion statue sur sa compétence.

47. Jean, domicilié à Paris, souhaite passer ses trois semaines de vacances d'été en Toscane (Italie). A cet effet, il a loué la maison de vacances appartenant à François qui, lui, est domicilié à Lausanne. A son arrivée en Toscane, Jean doit constater que la maison de François ne ressemble pas du tout à "la charmante petite maison de rêve" que ce dernier lui avait promis mais plutôt à des ruines de l'époque des Romains. Jean retourne à Paris sur le champs avec la ferme intention de traîner François en justice. Sont compétents pour connaître de l'action de Jean contre François:

- a. les tribunaux suisses.
- b. les tribunaux italiens.
- c. les tribunaux genevois si le contrat conclu entre Jean et François contient une clause d'élection de for en faveur des tribunaux de Genève.
- d. les tribunaux parisiens si François comparaît devant ces tribunaux sans contester leur compétence.

48. Mikael, domicilié à Frauenfeld dans le canton de Thurgovie (Suisse), a vendu un tableau de grande valeur à Werner, habitant Vienne en Autriche. Avant de recevoir le tableau, Werner apprend que Mikael s'apprête à conclure un second contrat de vente avec Elke, qui vit à Brême (Allemagne), portant sur la même toile. Il compte agir en justice pour faire valoir ses droits préférentiels. Il lui paraît cependant urgent, avant toute chose, de faire saisir le tableau afin que Mikael ne s'en dessaisisse en mains d'Elke. Vous savez qu'une telle saisie est possible en droits autrichien, suisse et français. Werner peut s'adresser pour cela :

- a. uniquement aux autorités compétentes pour connaître de l'action au fond.
- b. aux autorités viennoises, si Werner pense que la toile se trouve dans cette ville.
- c. aux autorités thurgoviennes, si Werner pense que la toile se trouve à Frauenfeld.
- d. aux autorités de Paris, si Werner pense que le tableau se trouve en mains d'un marchand d'art de cette ville aux fins d'expertise.

49. André, avocat établi à Paris, a défendu Bruno devant les tribunaux de cette ville. Bruno ne lui ayant pas payé ses honoraires, André a requis et obtenu le séquestre du compte de Bruno auprès d'une banque genevoise. Il doit maintenant valider cette mesure par une action au fond, qu'il désire intenter à Genève. Il peut le faire :

- a. si Bruno est domicilié à Venise (Italie).
- b. si Bruno est domicilié à Tripoli (Libye).
- c. si André déménage à Genève, Bruno étant domicilié à Turku (Finlande).
- d. si Bruno déménage à Genève.

50. Rana, domiciliée à Beyrouth (Liban), a obtenu le mois dernier d'un juge de Maastricht (Pays-Bas) une décision condamnant Léonard, qui vit dans cette ville, à lui payer le prix d'une vente. Elle veut faire exécuter ce jugement à Zurich, où Léonard possède des biens. La décision néerlandaise ne sera pas reconnue à Zurich en raison du fait que :

- a. Léonard n'a pas été cité à comparaître devant le juge néerlandais et ne s'est donc pas présenté.
- b. Léonard a été valablement cité à comparaître six semaines avant l'audience, mais ne s'est pas présenté.
- c. un jugement genevois, rendu il y a six mois entre Rana et Léonard, constate qu'un tiers a valablement repris la dette de Léonard.
- d. le jugement n'est pas rédigé dans une langue officielle helvétique.

* * *